

Mission de maîtrise d'œuvre relative au relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny

DOSSIER DE CONSULTATION

-

NOTICE DESCRIPTIVE CE 1.01 CURAGE

INTERVENANTS	DESIGNATION
MAITRISE D'OUVRAGE	MINISTERE DE LA JUSTICE Département de l'Immobilier de Paris 1 quai de la Corse 75004 Paris 01.53.62.91.54
BUREAU DE CONTROLE / CSPS	SOCOTEC Tour Pacific, 13 Cr Valmy 11 92977 Paris La Défense 01.40.90.46.00
MAITRISE D'OEUVRE ARCHITECTE	ROGGWILLER ARCHITECTES 12 bis rue de Clamart 92100 Boulogne Billancourt 01.41.41.96.36 roggwillerarchitecte@yahoo.fr
MAITRISE D'ŒUVRE BET STRUCTURE – FLUIDES – ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION	SYNAPSE (co_traitant) 88 rue Thiers 92100 Boulogne Billancourt 01.49.09.43.92
MAITRISE D'ŒUVRE BET CFO-Cfa - CSSI	CS INGENIERIE (co_traitant) 109 rue du Général de Gaulle 94430 Chennevières-sur-Marne 09.61.34.63.39
MAITRISE D'ŒUVRE BET ACOUSTIQUE	CAP HORN SOLUTIONS (so_traitant) 14 rue de Mantes 92700 Colombes 01.47.60.22.58

INDICE 0	JUILLET 2026
----------	--------------

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT.....	3
1.1	Objet du présent lot	3
1.2	Consistance des travaux	3
1.3	Rappel de la réglementation	4
1.4	Projet de démolition.....	4
1.5	Conditions d'exécution.....	5
1.6	Objet d'art - objet de valeur	11
1.7	Matériaux récupérables	11
1.8	Réception	11
1.9	Généralités	12
1.10	Etudes de synthèse et d'exécution.....	12
2	LIMITES DE PRESTATIONS	13
2.1	Prestations à la charge du lot ELECTRICITE	13
2.2	Prestations à la charge du lot Génie climatique	13
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	14
3.1	Travaux préalables à la démolition et au curage	14
3.1.1	Signalisation réglementaire.....	15
3.1.2	Protection des réseaux existants	15
3.1.3	Protection des ouvrages conservés.....	15
3.1.4	Protections de locaux adjacents	16
3.2	TRAVAUX DE DEMOLITIONS ET DEPOSES	16
3.2.1	Dépose d'ouvrages de menuiseries extérieures	16
3.2.2	Démolition de faux plafonds	16
3.2.3	Démolition de cloisons et doublages	16
3.2.4	Démolition de revêtements de sols et faïences	16
3.2.5	Dépose d'ouvrages de menuiseries intérieures	16
3.2.6	Enlèvement des gravois et matériaux aux décharges publiques.....	17

1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

1.1 Objet du présent lot

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concerne les travaux du **lot CURAGE** relatifs aux travaux de **relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension**

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P., les prestations énumérées ci-après s'appliquent à tout local, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et déjà incluses dans son offre forfaitaire.

Le C.C.T.P. comprend quatre parties distinctes :

- L'OBJET DU PRESENT LOT ET LA CONSISTANCE DES TRAVAUX.
- LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ET PARTICULIERES.
 - o Qui définissent :
 - Les exigences générales portant sur la réalisation des ouvrages du présent lot, soit explicitement, soit par référence à d'autres textes.
 - Les travaux, prestations ou fournitures de matériels que l'Entreprise doit au titre de la réalisation de chaque ouvrage.
 - o Qui rappellent :
 - Pour l'essentiel, les règles de construction à respecter.
 - LES LIMITES DE PRESTATIONS.
 - LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.
 - o Qui donne l'énumération des ouvrages et prestations à la charge de l'Entreprise.
- Cette énumération fait implicitement référence aux plans d'Architecte et aux plans techniques T.C.E.
- Cette énumération fait également implicitement référence aux "Prescriptions techniques générales et particulières"; tous les ouvrages sont également à prévoir conformément à ces prescriptions sans que cette indication soit répétée dans le texte de la "Description des ouvrages" ; en particulier, toutes les prestations ou fournitures de matériaux et matériels définies par les "Prescriptions techniques générales et particulières" sont dues par l'Entreprise.

1.2 Consistance des travaux

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché énoncées au C.C.A.P., et notamment :

- C.C.A.G. travaux (Cahier des Clauses Administratives Générales).
- C.C.T.G. (Cahiers des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés de travaux conformément à l'arrêté du 30 Mai 2012 et ses annexes, des différents décrets parus depuis relatif "à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés

publics de travaux de génie civil" ou modifiant divers fascicules, mais concernant uniquement les spécifications techniques n'ayant pas été remplacées par des normes, Eurocodes et tous autres documents équivalent au niveau Européen, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 Août 2006.

- C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- R.C. (Règlement de la Consultation).
- A.E. (Acte d'Engagement).
- Cette liste n'est pas limitative.

Le C.C.T.P. du présent lot se décompose en deux documents :

1 - Le présent C.C.T.P.

Les prestations à la charge de l'Entrepreneur du présent lot comprennent :

- Les études de synthèse et d'exécution avec notes de calculs, plans et détails d'exécution établis d'après le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre.
- Tous les moyens de levage et de manutention nécessaires à la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la manutention, le levage, la pose et le réglage de ses propres ouvrages.
- L'ensemble des sécurités du personnel et de l'hygiène sur le chantier.
- Les nettoyages et les enlèvements hors chantier de tous déchets, gravois résultant de l'exécution des travaux du présent lot.
- Cette liste n'est pas limitative.

Ces ouvrages seront exécutés conformément aux prescriptions et dimensions portées aux documents suivants :

- Aux divers plans architecte et de structure inclus au dossier.
- Au dossier établi par les bureaux d'études techniques.

1.3 Rappel de la réglementation

1 - Généralités

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F.

1.4 Projet de démolition

L'Entrepreneur prend possession des constructions dans l'état où elles se trouvent à la date de l'appel d'offre, avec tous les ouvrages, matériels et installations existants.

Le projet concerne :

Relogement Tribunal zone sensible

- Le désamiantage préalable de toutes les constructions à démolir.
- La démolition des constructions existantes sur le site, suivant plans, y compris les clôtures, etc..
Suivants plans.
- La démolition des installations de plomberie, chauffage, VMC et courants forts - courants faibles.
- Les remblais, préparation de la plateforme, et restitution du site.

Cette liste n'est pas limitative.

Voir description ci-après et selon état des lieux après visite sur place.

Les limites des emprises de démolition sont définies par les plans de "l'Existant", les plans "Projets" et le plan masse du permis de démolir joint au dossier.

Ces plans sont fournis à titre indicatif pour renseigner les Entreprises sur la situation et l'implantation du terrain et la configuration des locaux.

Les plans des existants fournis pour renseigner l'Entrepreneur sur la situation et l'implantation des ouvrages et pour l'étude des démolitions envisagées ne sont pas contractuels, quant à la détermination des matériaux constituant les ouvrages existants. L'Entrepreneur se doit d'obtenir, lors de son étude d'appel d'offre, tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux et de la nature et composition des ouvrages à démolir et/ou à enlever.

Ils ne peuvent en aucun cas constituer une limite de prestation sur les ouvrages à démolir par l'Entrepreneur en ce qui concerne les menus ouvrages et autres existants et qui ne figureraient pas sur lesdits plans (dont : tous les fluides, tous supports, toutes fixations, etc.).

Avant remise de son offre, l'Entreprise doit se rendre sur place afin de déterminer l'ampleur et la nature des ouvrages à démolir. CETTE VISITE EST OBLIGATOIRE.

En tout état de cause, l'Entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris connaissance des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus, tels que murs de clôture et de soutènement, bâtiments existants sur la propriété du Maître de l'Ouvrage, bâtiments existants sur les propriétés voisines ainsi que leurs sous-sols, les murs mitoyens devant être conservés, des accès au terrain, des largeurs et de l'état de voies de desserte, des possibilités de stationnement et de giration des camions, du tonnage admissible par les voies publiques et privées, etc.

Il doit également apprécier les incidences des démolitions d'ouvrages enterrés ou en élévation concernant la tenue des terres et des ouvrages conservés.

Il doit s'être entouré de tous renseignements utiles auprès des Services Administratifs dont dépend la construction pour les démolitions à réaliser et s'être assuré par lui-même de la nature des sols et des sous-sols ainsi que des planchers et de la structure du bâtiment.

Il reste bien entendu qu'en aucun cas le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré sont incomplets puisqu'il doit obtenir tous les renseignements lui étant nécessaires.

1.5 Conditions d'exécution

1 - Constat d'huissier :

Le Maître de l'Ouvrage, en présence des représentants du Maître d'Œuvre et des Entrepreneurs, fera dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat d'état des lieux dont principalement l'état des murs des bâtiments voisins, des murs de clôture séparatifs entre les propriétés voisines et des couvertures voisines, ainsi que les ouvrages le nécessitant.

2 - Constat d'état des lieux :

L'Entrepreneur, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre doit faire dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat des lieux. Cette pièce est accompagnée de toutes photographies, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles.

Un constat semblable doit être établi pour les voies privée ou publique.

La convocation aux opérations de constat est adressée par l'homme de loi en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins trois semaines avant les opérations : le texte de la convocation doit être soumis au Maître d'Œuvre avant expédition.

Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 jours après les opérations de constat par l'Entrepreneur titulaire du marché.

Copies de ces actes et documents qui les accompagnent sont fournies, à titre gracieux, aux Entrepreneurs dûment convoqués et au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

3 - Démarches à entreprendre et études à établir :

Avant tout commencement de ses travaux de démolition, l'Entrepreneur du présent lot doit:

- Faire des sondages pour connaître les murs et ouvrages porteurs et non porteurs.
- Faire établir, à ses frais, un constat de l'état des murs des bâtiments voisins, des murs de clôture séparatifs entre les propriétés voisines, et des couvertures voisines, ainsi que les ouvrages le nécessitant, devant Huissier et en présence des intéressés et du Maître d'Œuvre.

Une copie de ces constats est remise au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre. Ces constats sont à faire sur toutes les parties extérieures et intérieures des constructions voisines, ainsi que des trottoirs. Aucun travail, de quelle que nature qu'il soit, ne peut être entrepris tant que ces constats n'ont pas été établis.

4 - Avant tout commencement de ses travaux de démolition, l'Entrepreneur du présent lot doit :

- La convocation aux opérations de constat est adressée par l'Entrepreneur en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins trois semaines avant les opérations : le texte de la convocation doit être soumis au Maître d'Œuvre avant expédition. Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 jours après les opérations de constat par l'Entrepreneur titulaire du marché.
- Demander aux Administrations et Services Publics concernés, toutes les autorisations et interventions nécessaires concernant les fermetures de compteur d'eau, gaz, électricité et déplacement de ligne P.T.T. ou électriques, mise en place de panneaux d'avertissement de travaux condamnation des branchements d'égout, etc.

- Il est rappelé qu'en tout début de 2ème phase pour permettre la démolition des bâtiments, après déménagement du Maître d'Ouvrage, le transfo EDF est désactivé et abandonné par EDF. Le présent lot doit, auprès de EDF, toutes démarches très en amont de la date de démolition.
- Prendre contact avec les Architectes, Syndics et autres personnes responsables de la maintenance des immeubles mitoyens et informer le Maître d'Œuvre de toute correspondance émanant de ces derniers.
- Acquitter tous les droits de voiries, palissades et autres, sans jamais pouvoir prétendre à une indemnité.
- Prendre contact avec le Service des Mines et d'avoir tenu compte de tous les problèmes pouvant être soulevés par la présence de citernes à carburant. Il doit, avant tous travaux de démolition, procéder au dégazage et vidange des cuves et citernes, sans pouvoir prétendre à une indemnité. (se reporter à l'article 01.3.3). (A01/10/025).
- Fournir tous les plans d'étalement et notes de calcul qu'il modifie autant de fois que nécessaire, sur indications du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle ; étant entendu que toutes annotations ou acceptations de ces plans par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

5 - Protections :

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police connus et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux. Le chantier est maintenu fermé par la clôture existante comportant un portail de grande dimension et manoeuvrée autant de fois qu'il est nécessaire. Cette clôture doit être complétée, selon nécessité par toute autre clôture nécessaire. Cette clôture provisoire doit être enlevée en fin de travaux du présent lot (ou) laissée à la disposition du lot GROS-OEUVRE qui en assure l'entretien et l'enlèvement après la fin des travaux Tous Corps d'État.

Le personnel de chantier est équipé, suivant la réglementation de travail et porte un casque de sécurité d'un modèle homologué en permanence pendant toute la durée de sa présence sur le chantier. Tout manquement est consigné au Cahier de chantier SPS.

Les protections appropriées, sont mises en place et maintenues aussi longtemps que nécessaire, dès lors que l'on travaille en bordure d'une trémie ou d'une façade, contre ou sur les mitoyens et patrimoines voisins, de façon à exclure toute gêne aux occupants, tout risque de danger et de dégradation.

Des planchers et platelages intermédiaires sont installés chaque fois que cela est nécessaire, à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les réseaux alimentant les niveaux supérieurs du bâtiment sont conservés en activité et doivent être protégés en conséquence pour supprimer tout risques de détérioration et pour supprimer tout risques d'accident pour les travailleurs.

De plus, il est rappelé que l'ensemble des arbres existants, est préservé par tous les moyens adéquats. En cas de destruction du fait de l'Entreprise, le remplacement est exigé à ses frais et à l'identique.

6 - Purge des réseaux :

Le présent lot doit, avant tout commencement des démolitions :

- Toutes investigations nécessaires et toutes prestations indispensables à la préservation des réseaux conservés continuant à desservir les bâtiments en exploitation sur le site.

- La purge et la coupure de tous les réseaux non conservés de fluides pour éviter les explosions, incendies, asphyxies, inondations et électrocutions :
 - o Gaz.
 - o Eau froide et eau chaude.
 - o EU - EV - EP.
 - o Eau des réseaux de chauffage.
 - o Fluides techniques divers.
 - o Électricité.
 - o Etc...

À tout moment, il doit vérifier, à chaque niveau, de la bonne réalisation de ces purges et de ces coupures.

Il doit boucher toutes canalisations enterrées abandonnées par tous moyens appropriés et réglementaires à la nature des canalisations.

Avant d'effectuer toutes démolitions, dépose des câbles, canalisations et autres, il doit s'assurer que ceux-ci ne sont plus en service ; dans le cas où ceux-ci doivent être conservés en service, il doit en assurer le dévoiement.

7 - Voies publiques et voies privées :

Les voies publiques et voies privées sont maintenues propres et nettoyées aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'une fois par jour aux abords immédiats du chantier. Les bennes sont suffisamment hermétiques et chargées avec modération, afin d'éviter les pertes de gravois ou autres. Les camions sont lavés avant leur sortie du chantier.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons, sur les voies privées et publiques.

Il doit la construction complète des pare-gravois conformément aux règlements de sécurité et sous sa propre responsabilité, dès le début des travaux.

Un balisage réglementaire est effectué, à l'aide de panneaux "DANGER TRAVAUX", "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", etc. pour la journée et d'un éclairage de signalisation pour la nuit. Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc. Il peut être éventuellement exigé, sans indemnité supplémentaire :

- Un gardien et homme de trafic sur le trottoir, lequel est chargé de canaliser la circulation, tant des passants que des véhicules et de guider les manœuvres des engins et camions, entre le chantier et la voie publique, ou pendant les phases de travaux effectués à proximité de la voie publique.
- Le traçage de passages piétons provisoires pour dévier les piétons sur le trottoir d'en face y compris frais de suppression en fin de travaux T.C.E.

Les installations de chantier sur la voie publique ne doivent pas déborder de l'alignement qui est autorisé par les services compétents.

8 - Personnel :

Les travaux conduits par un chef hautement qualifié, présent en permanence sur le chantier et équipé constamment d'un téléphone portable GSM branché et avec messagerie.

Au-delà de 10 ouvriers intervenant sur le chantier, il est prévu 2 chefs d'équipes minimum, ou 1 chef d'équipe minimum par groupe de 10 ouvriers.

L'Entreprise est responsable de ses employés sur le chantier et aux abords, pendant les heures de travail.

Les frais de personnel sont inclus dans les prix de l'Entreprise y compris toutes indemnités de panier, travaux insalubres, grande hauteur, sous-œuvre, etc.

9 - Matériel :

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel tel que : étais, échafaudages, agrès, etc. doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences du Bureau de Contrôle, de l'Inspection du Travail et du Coordonnateur SPS.

En dehors des heures de travail, tout engin laissé en place tant sur la voie publique que sur le chantier, est neutralisé soit au moyen d'une serrure ou d'une clé de contact interdisant toute manœuvre du véhicule et sa présence doit être signalée dans les conditions énumérées ci avant.

Le stockage des hydrocarbures est effectué conformément aux règlements de police et fait, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les assurances nécessaires sont prises à cet effet. Aucun hydrocarbure doit être stocké dans et à proximité immédiate du bâtiment.

Afin de supprimer tout risque d'incendie, l'Entrepreneur ou un de ses collaborateurs nommément désignés est tenu de faire chaque soir un tour de ronde complet du chantier.

10 - Mitoyens et voisinage :

L'Entrepreneur du présent lot doit prendre toutes précautions pour ne pas causer de nuisance aux occupants des immeubles et terrain de sport avoisinants du fait du bruit, de la poussière, etc.

Il est signalé que la propriété est mitoyenne au Nord avec un groupe scolaire et terrain de sport : l'Entrepreneur doit toutes protections et toutes prestations nécessaires.

Il est rappelé que le site reste en exploitation par le Maître d'Ouvrage : toutes mesures dont dues par le présent lot pour assurer la sécurité et la tranquillité du personne des Maîtres d'Ouvrage et du site.

Côtés mitoyens et le long des voies publiques et privées, et sur toutes façades et pignons côtés bâtiments contigus conservés, l'Entrepreneur doit la construction complète de pare-gravois conformément aux règlements de sécurité et sous sa propre responsabilité, dès le début des travaux.

Il doit toutes les sujétions d'exécution concernant les précautions à prendre, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions voisines et aux ouvrages conservés :

- Ébranlement.
- Dégradations de toutes sortes.
- Fissurations.
- Effondrements.

- Dégâts des eaux.
- Etc...

11 - Mise en place et contrôle des témoins :

Suivant demandes de l'expert du référé préventif : suivant la nature et la profondeur des fondations et suivant l'état des ouvrages en élévation des immeubles et ouvrages à conserver, mitoyens ou situés sur la parcelle ou dans le bâtiment, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer la mise en place de tous les témoins nécessaires, tant dans les limites du chantier, qu'à l'intérieur des bâtiments voisins.

Tous témoins nécessaires, type jauges à verrier SAUGNAC ou équivalent ou en plâtre ou ciment expansé avec la date sont posés sur toutes les fissures existantes éventuelles avant l'exécution des travaux et apparaissantes en cours de travaux, en accord avec l'Huissier ou l'Expert. Il en assure la surveillance jusqu'à l'intervention des autres corps d'état.

Il met en œuvre, après accord du Maître d'Œuvre et du bureau de Contrôle, tous les soutènements nécessaires qui sont maintenus, sans possibilité de prétendre à une indemnité quelconque ou loyer, aussi longtemps que le risque subsiste et même au-delà de l'intervention de son Entreprise. Le présent lot en doit l'entretien et le démontage.

12 - Mode d'exécution :

L'exécution de tous les travaux de démolition, étaitements, confortements, enlèvements de gravois sont exécutés par tous moyens réglementaires appropriés, au choix de l'Entrepreneur, soit manuellement, soit mécaniquement, compte tenu de la nature des matériaux, pour travaux effectués :

- Par petites parties.
- Dans l'embarras des étais.

Sont interdits par abattage ou renversement des grandes portions.

Mais à l'exception de l'explosif et de la boule dont les emplois sont interdits. De même à l'intérieur du bâtiment, les démolitions par abattage ou renversement de grandes portions sont interdites.

En ce qui concerne la destruction des matériaux par le feu, l'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux règlements et notamment aux règlements sanitaires de la Ville de Bobigny .

Sauf accord écrit du Maître d'Œuvre ou des Compagnies Concessionnaires, tout matériel pouvant faire l'objet de contrat de location, (compteurs, échangeurs thermiques, groupes électrogènes, citernes, etc.) ne peuvent en aucun cas être enlevés par l'Entrepreneur. Il se charge de toutes démarches et recherches auprès de ces Compagnies.

13 - Organisation du chantier :

L'Entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, des travaux et prestations le concernant, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer.

Il règle toutes les contraventions éventuelles de la Préfecture de police, pour la non-observation des règlements en vigueur.

La vente de matériaux sur le chantier est interdite.

1.6 Objet d'art - objet de valeur

Le Maître de l'Ouvrage reste seul propriétaire des ouvrages d'art et d'antiquité ou objets de valeur, visibles ou insérés dans les constructions à démolir, de quelques dimensions et de quel qu'époques qu'ils puissent être.

L'Entrepreneur en doit la déposer avec soins et précautions et la mise à disposition en attente d'enlèvement par le Maître de l'Ouvrage y compris leur protection contre les agents atmosphériques et contre le vol.

L'Entrepreneur doit signaler toutes découvertes, telles que pièces anciennes, statues et autres objets pouvant avoir une valeur historique.

Le propriétaire, s'il le juge utile pour s'assurer la propriété exclusive des objets qui pourraient être découverts en cours des travaux de démolitions ou de fouilles et qui représenteraient un caractère légal d'un trésor, peut exiger que les ouvriers employés à ces travaux renoncent formellement par écrit aux dispositions de l'article 716 du Code Civil.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit justifier de cette renonciation. Il est précisé que les dispositions de l'article 716 seront appliquées en ce qui concerne tout ce qui aurait trait à l'archéologie.

1.7 Matériaux récupérables

Aucun matériau ni matériel n'est récupéré par le Maître d'Ouvrage, sauf indication contraire du Maître d'Oeuvre et du présent C.C.T.P.

Ils sont en principe la propriété de l'Entrepreneur à compter de la prise de possession du chantier. Dans le cas où lors des démolitions, il sera fait des découvertes sans rapport avec l'objet du présent lot, il sera fait application de l'article 716 du Code Civil : "La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

De plus l'Entrepreneur doit tenir compte dans son forfait des très nombreux ouvrages et matériaux récupérables.

1.8 Réception

La réception des travaux du présent lot, pour chacune des tranches et phases, est prononcée dès terminaison complète des travaux du lot et conformément aux conditions du C.C.A.P.

La réception des travaux s'entend lorsque le chantier et ses abords sont livrés en parfait état de propreté (y compris dépoussiérage soigné) et débarrassés de tous gravats, tas de terre, tas de matériaux ou débris de toutes sortes ainsi que de tous matériels de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur effectue un constat d'Huissier contradictoire et participe aux constats organisés par l'Expert du référé préventif, en présence du Maître d'Œuvre, du Maître de l'Ouvrage, des responsables des immeubles voisins et des Entrepreneurs des corps d'état qui lui sont liés.

Il reste néanmoins responsable des désordres provenant du fait des démolitions, nonobstant la réception des travaux et il lui incombe de réparer les dégâts à ses frais et dans les plus brefs délais, lorsque sa responsabilité est reconnue.

En fin de chantier, l'Entrepreneur doit établir un plan de l'état des lieux après les travaux du présent lot. Ce plan doit comporter tous les renseignements de dimensions et altitudes des ouvrages conservés. Il doit être transmis au Maître d'Œuvre en un fichier informatique et en six tirages dans un délai de 15 jours maximum après réception et acceptation de ce plan par le Maître d'Œuvre.

1.9 Généralités

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché.

Les études avec notes de calculs, plans et détail d'exécution sont à établir par l'Entrepreneur du présent lot.

1.10 Etudes de synthèse et d'exécution

Confer : C.C.A.P.

2 LIMITES DE PRESTATIONS

2.1 Prestations à la charge du lot ELECTRICITE

- L'alimentation provisoire des bâtiments conservés.

2.2 Prestations à la charge du lot Génie climatique

- La neutralisation et la condamnation des réseaux humides. La purge reste à la charge du présent lot.
- La dépose des ouvrages de GENIE CLIMATIQUE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE - DESENFUMAGE dans les zones rénovées et/ou réhabilitées et/ou restructurées.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières donne une description aussi complète que possible des démolitions et divers travaux à réaliser, dans le but de permettre de préciser la nature des travaux à exécuter.

Ces prescriptions, par la nature même des travaux de démolition et de rénovation, ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description n'a pas un caractère limitatif. L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages tous corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

L'Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations des C.C.T.P., les prestations énumérées s'appliquent à tous locaux, tous ouvrages et tous niveaux ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'Entrepreneur prend possession des constructions dans l'état où elles se trouvent à la date de l'appel d'offre, avec tous les ouvrages, matériels et installations existants. Les locaux seront livrés à l'Entreprise libres de tous mobiliers et matériels mobiles.

Les prix unitaires de démolition, de sortie du bâtiment et d'évacuation aux décharges publiques doivent comprendre l'incidence du foisonnement des matériaux.

Les métrés calculés ci-joints ne tiennent pas compte du foisonnement. Le mode de métré est le mètre cube d'ouvrage en place à démolir.

Les travaux de démolition, de percement et d'agrandissement de baies, de percement et d'agrandissement de trémies doivent impérativement être exécutés en dehors des heures d'ouverture du salon tout en respectant les contraintes du planning.

Les démolitions des bâtiments et autres ouvrages faisant l'objet du présent lot ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle pour toutes les précautions à prendre.

L'Entrepreneur doit prévoir tout arrosage pour éviter toutes poussières, toutes goulottes de descente de gravois, bâches étanches, etc.

L'Entrepreneur doit conserver impérativement au bâtiment le hors d'eau et le hors d'air. Aucune porte et fenêtre ne doit être enlevées. Aucune baie en façade ne doit être percée par le présent lot. Les vitres cassées sont à remplacer immédiatement par le présent lot.

3.1 Travaux préalables à la démolition et au curage

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge les constats d'huissiers avant et après travaux de déconstruction.

L'Entrepreneur, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre doit faire dresser à ses frais par un homme de loi agréé, des constats des lieux pour l'ensemble du site ou doivent être effectués les travaux de déconstruction et pour tous les avoisinants situés à moins de 20 mètres du périmètre du chantier. Ces constats porteront sur les constructions existantes conservées, les ouvrages mitoyens, les abords des bâtiments et voiries, les espaces boisés, arbres et végétaux, les réseaux et tous ouvrages à conserver. Une copie des constats sera remise à l'architecte et au Maître de l'ouvrage.

Ces pièces sont accompagnées de toutes photographies, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles.

La convocation aux opérations de constat est adressée par l'homme de loi en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins deux semaines avant les opérations : le texte de la convocation doit être soumis au Maître d'œuvre avant expédition.

Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 jours après les opérations de constat par l'Entrepreneur titulaire du marché.

Copies de ces actes et documents qui les accompagnent sont fournies, à titre gracieux, aux Entrepreneurs dûment convoqués, au Maître d'œuvre et au Maître de l'ouvrage.

3.1.1 Signalisation réglementaire

Ce poste rémunère la fourniture, la mise en œuvre et le repliement en fin de travaux de l'ensemble de la signalisation de chantier nécessaire au bon déroulement des travaux vis-à-vis des usagers des domaines public et privé.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

3.1.2 Protection des réseaux existants

Les réseaux existants à démolir seront neutralisés par les entreprises concernées (corps d'état techniques) avant travaux.

Les réseaux restant en service seront repérés, maintenus et protégés par l'entreprise durant les travaux. Tous réseaux à conserver qui seraient endommagés par l'entreprise seront réparés aux frais de l'entreprise sans aucun supplément de prix. L'entreprise devra réaliser toutes démarches administratives et obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux.

3.1.3 Protection des ouvrages conservés

L'entreprise devra prendre toutes les précautions qui s'imposent durant ses travaux afin de maintenir en état tous les ouvrages existants conservés.

Toutes les précautions seront prises également pour ne causer aucun dommage et dégât aux arbres et espaces verts conservés y compris leurs racines.

Tous ouvrages, arbres, végétaux et zones traitées en espaces verts à conserver qui seraient endommagés par l'entreprise, seraient réparés ou remplacés aux frais de l'entreprise sans aucun supplément de prix.

3.1.4 Protections de locaux adjacents

Fourniture et pose de protections verticales et horizontales des locaux adjacents, par bâche polyane de 200 microns minimum selon hauteur et scotch de fixation y compris pose, dépose, modification en cours de chantier, fourniture nouvelle bâche en cas de trous ou déchirures, nettoyage en cours de chantier, enlèvement en fin de chantier, etc...

Fourniture et pose de protection des sols par plaques de CTB-X ou Isorel dur y compris nettoyage en cours de chantier, enlèvement en fin de chantier, etc...

3.2 TRAVAUX DE DEMOLITIONS ET DEPOSES

3.2.1 Dépose d'ouvrages de menuiseries extérieures

Démolitions et déposes de l'ensemble des ouvrages de menuiseries extérieures non conservés tels que porte d'entrée compris huisseries, porte de garage, fenêtres, etc..., compris tri sélectif et évacuation des gravois aux décharges publiques.

3.2.2 Démolition de faux plafonds

Démolitions et déposes de l'ensemble des faux plafonds et isolants de toutes natures et de toutes épaisseurs, y compris en plusieurs couches, flocages, isolants en sous face de dalle, non conservés compris joues, soffites, caissons, encoffrements, habillages divers, gaines et conduits, etc. ..., compris tri sélectif et évacuation des gravois aux décharges publiques.

3.2.3 Démolition de cloisons et doublages

Démolitions et déposes de l'ensemble des cloisons de distribution, de doublages, les habillages de descentes diverses, cloisonnements de placards, gaines diverses, toutes cloisons non maçonnées, isolants thermiques et phoniques, encoffrements, soffites, de toutes natures et de toutes épaisseurs, compris piquages des supports pour les débarrasser de toutes parties non adhérentes ou en saillies, compris tri sélectif et évacuation des gravois aux décharges publiques.

3.2.4 Démolition de revêtements de sols et faïences

Démolitions et déposes de l'ensemble des revêtements de sols existants de toutes natures et de toutes épaisseurs (sols durs, sols souples, etc..., compris isolants phoniques, chapes, gaine de chauffage, etc...) y compris plinthes, jusqu'aux niveaux bruts des planchers et/ou dalles et/ou dallages conservés, compris tri sélectif et évacuation des gravois aux décharges publiques.

Nota : Certaines zones sont traitées en revêtements de sols souples collés sur le carrelage existant, ces zones ne sont pas concernées par la dépose du revêtement de sol existant.

Démolitions et déposes de l'ensemble des revêtements muraux existants de toutes natures et de toutes épaisseurs (carrelages, faïences, revêtements bois ou plastiques, etc...), sur les parois existantes conservées ne recevant pas de doublage thermique, jusqu'aux niveaux bruts des murs ou cloisons conservés, compris tri sélectif et évacuation des gravois aux décharges publiques.

3.2.5 Dépose d'ouvrages de menuiseries intérieures

Démolitions et déposes de l'ensemble des ouvrages de menuiseries intérieures non conservés tels que portes compris huisseries, portes de placards, portes de gaines, trappes de gaines, châssis vitrés, mains courantes, plans de vasques, encoffrements, emmarchements, etc..., compris tri sélectif et évacuation

des gravois aux décharges publiques.

3.2.6 Enlèvement des gravois et matériaux aux décharges publiques

Enlèvement aux décharges publiques sélectives, au fur et à mesure de l'avancement des démolitions, de tous les gravois et matériaux non utilisables en remblais y compris tris des matériaux en fonction du classement des décharges publiques sélectives, chargement, transport et tous droits de décharge quel que soit la nature des déblais.

L'Entrepreneur doit tenir compte de la clause du permis de démolir : article 3.
Il est rappelé que toute destruction de matériaux par le feu est interdite sur le site.

Mode de métré : le mètre cube d'ouvrage en place à démolir, non compris foisonnement. Le foisonnement doit être tenu en compte dans le prix unitaire.

De nombreux matériaux et matériels étant récupérables et négociables, le présent lot doit en tenir compte dans son offre forfaitaire dont : faux planchers, chaudières, compactus, etc.